

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.546 du 28 septembre 2015

A. 216.883/XI-20.805

En cause : **XXXXX**,
 représenté par sa tutrice XXXXX,
 ayant élu domicile chez
 Me S. SAROLEA, avocat,
 rue des Brasseurs 30
 1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2015 par XXXXX, représenté par sa tutrice XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 150.515 du 7 août 2015 (dans l'affaire 160.220/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 septembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre l'ordre de reconduire pris à son encontre le 19 juin 2014;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 61/14 et 61/17 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en un premier grief, il soutient qu'en méconnaissance de l'article 62/17 [lire : 61/17] visé au moyen, le Conseil du contentieux des étrangers « ne prend pas en compte le caractère prioritaire de la recherche d'unité familiale, pourtant prévu par la loi » puisqu'il n'a pas apprécié si la partie adverse, laquelle s'est empressée de rechercher une solution de renvoi au pays au sein d'un orphelinat en « niant l'unité familiale », avait respecté l'ordre de priorité des solutions envisageables pour le mineur, alors que celui-ci et sa tutrice avaient pourtant présenté une solution durable « au sein de la famille au sens large »; qu'en un second grief, il expose que le juge « confirme une décision manifestement erronée en fait et élude le contrôle de légalité qui lui incombe » de même qu'il viole l'obligation de motivation « adéquate », en estimant à tort que les erreurs dénoncées par le recours sont des erreurs matérielles alors que le dossier administratif et la décision démontrent le contraire, à savoir que la décision n'a pas été prise *intuitu personae* en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur en cause;

Considérant, sur le premier grief, que le requérant n'est pas recevable à invoquer pour la première fois en cassation la violation de l'article 61/17 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dès lors qu'il n'avait nullement sollicité du juge de l'excès de pouvoir qu'il contrôle la légalité de l'acte administratif qui lui était soumis, au regard de cette disposition; que le grief qui n'a pas été soumis comme tel au Conseil du contentieux des étrangers est nouveau et, partant, manifestement irrecevable; que, sur le second grief, les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne prescrivent qu'une règle de forme, de sorte que la circonstance qu'un motif serait « inadéquat » ou erroné en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de cette disposition; qu'en réalité, le grief reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir fait une lecture de certaines pièces du

dossier administratif inconciliable avec leurs termes et d'avoir interprété de manière erronée l'acte administratif soumis à sa censure; qu'il n'invoque ainsi aucune violation de l'obligation de motivation mais une violation de la foi due aux actes; que le second grief est manifestement irrecevable, à défaut de viser les dispositions légales qui instituent la foi due aux actes;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit septembre deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX